

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »)
5 — n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Conférence de mise en état — Salle d’audience n° 3
9 Vendredi 17 décembre 2021
10 (*L’audience est ouverte à 9 h 30*)
11 M^{me} L’HUISSIÈRE : [09:30:30] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:30:54] Bonjour à tous.
15 Madame la greffière, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:07] Bonjour, Madame la Présidente,
17 Mesdames les juges.
18 Il s’agit de la situation au Darfour, Soudan, l’affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali*
19 *Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») ; situation (*sic*) ICC-02/05-01/20.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:31:19] Je vous remercie.
22 Est-ce que je peux demander aux équipes de bien vouloir se présenter ?
23 D’abord, l’Accusation.
24 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:31:27] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour
25 aux collègues ici, dans la salle, et à distance.
26 Je m’appelle Julian Nicholls et je suis accompagné de Claire Sabatini, Hesham
27 Mourad et Edward Jeremy.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:31:45] (*Intervention non*

1 *interprétée)*

2 M^e LAUCCI : [09:31:47] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames les
3 juges. Bonjour, Chers collègues.

4 Ce matin, sur le banc de la Défense, pas exactement sur le banc, mais à distance,
5 conseil Iain Edwards ; sur le banc, cette fois-ci, M^{me} Vanessa Grée, conseillère
6 juridique, M. Ahmad Issa, gestionnaire de dossier, M^{me} Eva Kalb, assistante en
7 charge de l'analyse de la preuve, M. Mohammed El Rahi, également en charge de
8 l'analyse de la preuve, et moi-même, Cyril Laucci, conseil principal.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:31] Merci, Maître
10 Laucci.

11 Les victimes... Les représentants des victimes, maintenant.

12 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:32:33] Bonjour, Madame la
13 Présidente. Bonjour, Mesdames les juges. Bonjour à tous dans la salle d'audience et à
14 l'extérieur.

15 Je m'appelle Natalie von Wistinghausen, je représente les victimes avec M^e Abdalla,
16 qui assiste à distance également. Nous avons notre *case manager*, Idriss Anbari, qui
17 est assis dans la salle d'audience, je voudrais le présenter. C'est lui, donc, qui est
18 chargé de la gestion de... du dossier depuis le début de cette année. Et depuis
19 Londres, nous avons également un assistant *pro bono*, en tant que juriste, elle
20 s'appelle Diana Constantini. Voici, donc, la composition de notre équipe de
21 représentants légaux des victimes pour le moment.

22 Merci beaucoup.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:08] Merci beaucoup,
24 Madame von Wistinghausen.

25 Enfin, le Greffe, maintenant.

26 M. FUJIWARA (interprétation) : [09:33:18] Bonjour, Madame la Présidente.

27 Je m'appelle Hiroto Fujiwara, je suis chef de l'Unité d'analyse des pays à la Section
28 des opérations extérieures. Je suis accompagné, ce matin, par M^{me} Misa Zgonec-

1 Rozej, juriste auprès du cabinet du Greffier, M. Gerhard van Rooyen de la Section de
2 soutien, M. Kiyonobu Futori, qui est analyste au sein de notre Unité d'analyse des
3 pays.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:48] Je vois que vous
5 êtes très nombreux à représenter le Greffe ce matin. Merci.

6 Bien. Je pense que vous avez tous reçu l'ordre du jour. Et un courriel portant
7 modification de l'ordre du jour vous a été envoyé le 13 décembre ; est-ce que vous
8 avez tous reçu ce courriel ? Est-ce que vous l'avez reçu ? Oui.

9 Bien, dans ce cas, nous allons commencer avec la Défense, avec les observations
10 répétées de la Défense, la dernière écriture étant celle du 16 décembre dans laquelle
11 il est suggéré que, lors de la conférence de mise en état tenue le 12 novembre, la
12 Chambre a rendu une ordonnance pour qu'il n'y ait pas de mission ou d'activité au
13 Soudan.

14 Maître Laucci, vous faites référence au même passage dans la version française de la
15 transcription ; où, dans la version française – moi, je lisais la version anglaise –,
16 vous faites une demande... En fait, non, ce n'est pas tellement une demande. Si vous
17 regardez la page 50 de la version anglaise de la transcription, c'est la page 50 aussi
18 dans la version française du compte rendu, il semble y avoir une sorte d'impression
19 qu'il y aura des... des discussions supplémentaires sur des conditions minimums
20 pour reprendre ou poursuivre les activités au Soudan. C'est une discussion que nous
21 avons l'intention d'avoir aujourd'hui. Et c'est tout.

22 Or, ce que... ce sur quoi vous semblez vous fonder, c'est sur des propos que j'ai tenus
23 dans la version française, mais pas dans la version anglaise. Mais comme je me suis
24 prononcée et exprimée en anglais, en tout état de cause, d'une manière ou d'une
25 autre, Maître Laucci, comment peut-on dire que cet échange doit être interprété de
26 quelque façon que ce soit comme étant une forme d'interdiction, même si la
27 Chambre avait le pouvoir de le faire, d'ailleurs ? Comment la Chambre pourrait-elle
28 ordonner que personne ne puisse se rendre au Soudan ? Est-ce que vous pourriez

1 vous expliquer, s'il vous plaît ?

2 M^e LAUCCI : [09:36:58] Très volontiers, Madame la Présidente.

3 Ce passage auquel vous référez du *transcript* de la deuxième conférence de mise en
4 état est à la fin... plutôt vers la fin de la conférence de mise en état. Et ce que
5 j'essayais de faire, à ce moment-là, dans le passage que vous citez était, en quelque
6 sorte, un résumé des discussions qui avaient eu lieu plus tôt, dans la matinée — je
7 crois que c'était le matin —, sur quelle était la situation et comment procéder.

8 Nous avons eu un exposé de M. le directeur Christian Mahr, qui... donc, nous étions
9 au lendemain du coup d'État ou quasiment au lendemain du coup d'État
10 du 25 octobre, nous avons les recommandations du JTAG qui disaient « plus aucune
11 mission jusqu'à nouvel ordre », et nous avons proposé, à cette conférence de mise
12 en état, de discuter des conditions qui permettraient d'envisager un retour de la
13 Cour. Vous nous avez dit, et nous avons entièrement respecté cela, que, de toute
14 manière, les conditions... il était trop tôt et qu'il fallait voir comment la situation
15 allait évoluer.

16 Donc, j'ai résumé à la fin de cette conférence de mise en état, pour être sûr d'avoir
17 bien compris, quelle était la position de la Chambre, que jusqu'à nouvel ordre — et
18 c'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, nous avons demandé à avoir la... la troisième
19 conférence de mise en état d'aujourd'hui sur ce sujet —, eh bien, il était impossible
20 d'envisager une mission au Soudan. C'était notre compréhension...

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:43] Pardon, pardon,
22 Maître Laucci. Où est-ce que cela figure-il dans le compte rendu ? Où est-ce que vous
23 voyez, dans le compte rendu, quoi que ce soit qui donne à croire que la Cour, que
24 moi, personnellement, j'ai dit que nous ordonnons qu'il n'y ait plus de mission au
25 Soudan ? Où est-ce que vous lisez cela ?

26 M^e LAUCCI : [09:39:04] Je ne crois pas avoir parlé à aucun instant d'un... d'un ordre
27 aussi formel que vous le décrivez. Je parle d'une position qui a été... du moins, celle
28 qui a été comprise par la Défense lors de cette seconde conférence de mise en état.

1 Position que, justement, afin d'être sûr d'avoir bien compris, dans les pages 50, 51 du
2 *transcript*, vous pouvez voir que je la répète pour demander à ce qu'elle soit
3 confirmée.

4 Alors, effectivement, je me suis basé sur la version française du *transcript*, c'est mon
5 habitude, je ne savais pas que la version anglaise différait sur ce point, mais la... la
6 version française du *transcript*, en tous les cas, semblait raisonnablement claire.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:56] Eh bien, Maître
8 Laucci, je ne sais pas si c'est délibéré ou pas. S'agissant du compte rendu, je sais que
9 vous parlez également anglais couramment...

10 M^e LAUCCI : [09:40:06] Sans problème.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:07] ... vous avez un
12 conseil anglophone, en la personne de votre coconseil, et il vous appartient de
13 vérifier — surtout que je m'adresse à vous en anglais —, de vérifier ce que je dis. En
14 tout état de cause, Maître Laucci, dans l'un ou l'autre compte rendu, qu'il s'agisse de
15 l'anglais ou de français, personne n'aurait pu penser que la Chambre était en train de
16 dire ou d'ordonner aux parties de ne pas entreprendre de mission sur le terrain ou
17 d'activité sur le terrain jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'à ce que la Chambre l'autorise.

18 M^e LAUCCI : [09:40:51] Alors, je vais répondre uniquement sur ce point-là à la
19 question... qui n'était pas une question, mais une suggestion au début de votre prise
20 de parole, Madame la Présidente, non, il n'y avait rien de délibéré dans cela, c'est la
21 compréhension simple et de bonne foi que la Défense a eue des débats lors de la
22 deuxième conférence de mise en état. Et je dois dire que, compte tenu de la gravité
23 de la situation, nous étions au lendemain du coup d'État au Soudan, compte tenu de
24 tout ce que nous avait dit le Greffe, compte tenu de tout ce que nous avait dit le
25 Bureau du Procureur qui nous disait « nos contacts sont... » Non, nous sommes en
26 séance publique, je ne peux pas aller beaucoup plus loin, mais, en tous les cas, le
27 Bureau du Procureur nous avait indiqué qu'il y avait de très sérieux problèmes de
28 sécurité à ce moment-là. Je pense que c'était une question de bon sens et, peut-être

1 n'était-il pas nécessaire, d'ailleurs, pour la Chambre de l'ordonner de façon
2 spécifique que de dire que, eh bien, les circonstances n'étaient vraiment pas réunies
3 pour aller au Soudan.

4 Mais cette... vous trouverez, de ce côté-ci, en tous les cas, du banc, Madame la
5 Présidente, vous ne trouverez qu'une seule religion : c'est celle de la Chambre. Alors,
6 vous semblez me reprocher d'avoir poussé l'exégèse un petit peu trop loin, mais cela
7 a été fait réellement en toute bonne foi et à la lumière des informations qui nous
8 avaient été données.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:30] Je ne voulais pas
10 trop m'étendre sur le sujet, mais, en fait, dans votre écriture n° 538, vous demandez à
11 cette Chambre de déterminer que l'Accusation avait violé une ordonnance de la
12 Chambre. Ce qui est une question grave, Maître Laucci. Et comme je l'ai indiqué, il
13 aurait été souhaitable que vous et votre coconseil réfléchissiez un peu à ce qui avait
14 été dit et que vous consultiez la version anglaise.

15 Je dirais ceci sur cette question : nous n'avons pas rendu une telle ordonnance. Si
16 une ordonnance est rendue par cette Chambre, eh bien, sachez qu'elle sera on ne
17 peut plus claire. Et il sera tout à fait clair qu'il s'agit d'une ordonnance et non pas
18 une remarque au passage dans la version française du compte rendu.

19 Et puisque nous parlons de ce sujet, permettez-moi d'ajouter ceci : je sais qu'il n'est
20 pas toujours aisé, lorsque les parties s'expriment dans des langues différentes,
21 d'avoir une version fidèle, mais je suis étonnée que quelque chose qui n'apparaît pas
22 dans la version anglaise du compte rendu apparaît dans la version française du
23 compte rendu. Et j'espère que cela ne se reproduira plus. Mais, comme je l'ai dit, il
24 appartient aux parties de vérifier les deux versions de la transcription s'il y a une...
25 un manque de concordance, ce qui voudra dire qu'il faudra réécouter peut-être...

26 M^e LAUCCI : [09:44:23] C'est... C'est bien noté, Madame la Présidente.

27 J'ai deux dernières remarques là-dessus, sur la question de correction des *transcripts*,
28 effectivement, nous sommes en lien avec le Greffe, parce qu'il y avait quelque chose

1 à propos du processus qui n'était pas très clair et qui est en cours de clarification.

2 Donc, nous travaillons dessus.

3 Et sur le deuxième aspect, je pense que le problème linguistique s'est aussi posé par

4 rapport à notre soumission d'hier, qui est en français, et où je ne me souviens pas... je

5 pense avoir... non, je n'ai pas le texte ici, mais il n'est pas fait référence à la violation

6 d'une instruction aussi formelle que cela de la Chambre, mais de la position arrêtée

7 lors de la deuxième conférence de mise en état. Je pense que ce... il n'y avait pas de

8 référence à une instruction formelle, mais à la position arrêtée à la lumière de

9 l'ensemble des débats que nous avons eus.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:45:26] Comme je l'ai

11 indiqué, nous avons déjà épuisé ce sujet, nous avons d'autres points à l'ordre du jour

12 qui sont plus importants, qu'il faudra traiter ce matin. Donc, à moins que vous ne

13 souhaitiez ajouter quoi que ce soit à ce sujet, nous allons passer à l'ordre du jour et

14 au deuxième point qui figure à l'ordre du jour, qui est, en fait, le point sur la

15 situation actuelle.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:45:54] Ne perdons plus de temps, c'est juste... J'ai

17 retrouvé le... la soumission d'hier : c'est bien une position qui est mentionnée et rien

18 de plus formel.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:46:09] Bien. Très bien.

20 Comme je l'ai indiqué, nous arrivons maintenant à des questions beaucoup plus

21 importantes, à savoir la question de la situation actuelle au Soudan. Et pour cela,

22 j'aimerais entendre le point de vue du Greffe.

23 M. FUJIWARA (interprétation) : [09:46:27] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

24 Depuis la deuxième conférence de mise en état du 12 novembre, le Greffe a constaté

25 des évolutions positives s'agissant de la situation politique actuelle au Soudan.

26 L'évolution la plus importante est la réinstallation du Premier ministre Abdalla

27 Hamdok, à la suite d'un accord politique qu'il a signé le 21 novembre avec le chef de

28 l'armée soudanaise, le général al-Burhan. Le Premier ministre réinstallé, Hamdok, a

1 ensuite nommé des sous-secrétaires à la tête de ministères, y compris le ministère de
2 la Justice et le ministère des Affaires étrangères, en attendant la formation d'un
3 nouveau cabinet et la nomination de nouveaux ministres. Il convient de noter que
4 l'accord survenu entre le Premier ministre et le général Burhan reconfirme la mise en
5 œuvre de l'accord de paix de Juba. Le Conseil de souveraineté a également réaffirmé
6 l'engagement du Soudan en faveur des accords liés à la Cour pénale internationale et
7 s'engage à fournir les facilités nécessaires conformément aux conditions, aux lois
8 nécessaires pour la protection des témoins.

9 À la lumière de cette évolution positive, le Greffe espère reprendre sous peu le
10 dialogue avec les autorités soudanaises et demander aux autorités de désigner un
11 nouveau point focal aux fins de communication avec la CPI. Dès qu'un nouveau
12 point focal aura été désigné par les autorités soudanaises, le Greffe assurera un suivi
13 immédiatement s'agissant de toutes les demandes de coopération pendantes, y
14 compris la requête de coopération envoyée par la Défense. Le Greffe a l'intention
15 d'envoyer une délégation dès que cela sera possible, l'année prochaine, afin de
16 rencontrer les autorités soudanaises dans le but de réaffirmer leur engagement en
17 faveur de la mise en œuvre dans l'accord de coopération signé le 10 mai entre la
18 Cour et les autorités soudanaises.

19 Bien que la situation politique et sécuritaire demeure quelque peu imprévisible, les
20 experts en matière de sécurité au sein de la Cour ont néanmoins constaté une légère
21 amélioration de la situation sécuritaire au Soudan. De son côté, les... De leur côté, les
22 Nations Unies déploient des efforts pour ramener les civils, y compris les Forces de
23 la liberté et du changement (le FFC) à la table de négociations avec les militaires
24 dans le contexte du processus de transition... de transition. Khartoum fait montre de
25 certaines améliorations en dépit des manifestations en cours, alors que le Darfour
26 continue de faire face à une recrudescence de conflits intercommunautaires.
27 Parallèlement à cela, une force conjointe a déjà été... été déployée récemment au
28 Darfour. Le Greffe a aussi reçu une confirmation que les entités onusiennes, qui ont

1 une présence permanente au Soudan, ont la capacité de poursuivre leurs activités au
2 Soudan et seront donc en mesure de fournir une assistance.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:50:03] Maître Laucci
4 souhaite dire quelque chose.

5 M^e LAUCCI : [09:50:05] Oui, désolé d'interrompre, vraiment, mais j'apprends qu'il
6 n'y a pas d'interprétation en arabe pour M. Abd-Al-Rahman.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:50:19] Message de la cabine française :
8 l'interprète arabe signale qu'il est en train d'interpréter et qu'il y a interprétation sur
9 le canal arabe.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:50:28] On me demande de
11 demander à M. Abd-Al-Rahman de vérifier son casque d'écoute.

12 *(L'huisserie d'audience assiste l'accusé, M. Abd-Al-Rahman)*

13 M^e LAUCCI : [09:50:54] Désolé pour ça, et je vous remercie.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:01] Oui, merci.
15 Poursuivez.

16 M. FUJIWARA (interprétation) : [09:51:05] Donc, Khartoum connaît une certaine
17 amélioration en dépit des manifestations continues et, au Darfour, il y a une
18 recrudescence des conflits intercommunautaires. Parallèlement à cette évolution, une
19 force... des forces conjointes ont été récemment déployées au Darfour. Le Greffe a
20 également reçu confirmation que ces entités onusiennes, qui ont une présence
21 permanente au Soudan, ont désormais la capacité de poursuivre leurs activités au
22 Soudan et, du coup, elles seront en mesure d'apporter une assistance à la Cour, sur
23 demande, pour faciliter ses activités.

24 Nos experts en sécurité à la Cour passeront sous peu en revue les recommandations
25 relatives à la suspension actuelle des missions. Les experts en sécurité de la Cour
26 examinent actuellement les recommandations pour déterminer si la suspension des
27 missions pourrait être interrompue. Le Greffe réévaluera également la coopération
28 avec les autorités soudanaises sur la base des discussions anticipées entre la

1 délégation du Greffe et les autorités soudanaises prévues au début 2022. Le Greffe
2 espère être en mesure de formuler sa recommandation quant à la reprise des
3 activités de la Cour au Soudan au cours de la prochaine conférence de mise en état
4 prévue au 7 février.

5 Une fois les missions autorisées à nouveau, et s'il devait y avoir une crise au beau
6 milieu d'une mission de la Cour, tous les représentants de la CPI qui ont reçu une
7 autorisation de sécurité du DSS, et pour qui une notification appropriée a été faite
8 avant leur déploiement à Khartoum, seront automatiquement incorporés à ces
9 accords, y compris la possibilité de les réinstaller ou de les évacuer.

10 Je vous remercie.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:18] Merci infiniment.

12 Maître Laucci, est-ce que vous souhaitez poser des questions ayant trait directement
13 à cette question ?

14 M^e LAUCCI : [09:53:29] Oui. Une question concernant la... la situation et les
15 arrangements que la Cour a, au jour où nous parlons, sur place.

16 Vous aviez mentionné... Le Greffe avait mentionné, dans son rapport, son second
17 rapport sur la coopération, qui était quelques jours avant le coup d'État, qu'il n'y
18 avait pas en place, pour les... le bénéfice de la Cour, de plan d'évacuation. Est-ce
19 qu'un plan d'évacuation a, à présent, été mis en place pour le bénéfice de la Cour ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:54:34] Est-ce que le Greffe
21 a une réponse ?

22 M. FUJIWARA (interprétation) : [09:54:51] C'est une question à laquelle nous
23 travaillons et nous vous donnerons une réponse en temps et lieu.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:02] J'aurais souhaité
25 que la réponse soit donnée aujourd'hui. Lorsque vous dites « dans un délai
26 raisonnable »... On vous demande si un plan a été esquissé, conçu ou pas. Si la
27 réponse est non, alors, il serait préférable que vous disiez « non ».

28 M^{me} ZGONEC-ROZEJ (interprétation) : [09:55:44] Madame le Président, avec votre

1 permission, les collègues de la sécurité nous informent que même si la CPI n'a pas
2 une présence au Soudan maintenant ni une présence opérationnelle, les voyageurs
3 sont inclus dans les arrangements sécuritaires qui sont approuvés par le plan de
4 sécurité de... des Nations Unies. Donc, tous les voyageurs de la CPI qui ont reçu une
5 autorisation de sécurité du DSS et pour qui une identification appropriée a été
6 accordée avant leur déploiement à Khartoum sont automatiquement pris en charge,
7 y compris dans l'éventualité d'une évacuation en cas de crise.

8 Merci.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:56:32] Bien. Je suppose
10 que M^e Laucci a posé sa question sur ce point, justement. Si la Défense, même s'il ne
11 l'a pas formulé ainsi, mais si la Défense souhaite organiser une mission et qu'elle
12 obtient une autorisation, est-ce que cela signifie que s'il devait y avoir une crise ou
13 un problème, ils seraient évacués en vertu de cet arrangement ?

14 M^{me} ZGONEC-ROZEJ (interprétation) : [09:56:57] Oui, je crois que oui. Si une
15 autorisation a été accordée, et bien sûr, tout dépendra des circonstances, mais ils
16 seront pris en charge par ce qu'on appelle le DSS. Donc, c'est un arrangement qui
17 s'applique aux Nations Unies, et nous sommes couverts par cet arrangement, si
18 l'autorisation a été accordée avant le voyage.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:13] Merci.

20 Maître Laucci, est-ce que vous avez d'autres questions ?

21 M^e LAUCCI : [09:57:16] Oui, juste une... une clarification pour être sûr que j'ai bien
22 compris.

23 À vrai dire, ma question n'était pas simplement limitée au bénéfice de la Défense,
24 mais de la Cour dans son ensemble et de son personnel. Et ce que je comprends de la
25 réponse qui nous est donnée, c'est que dans l'attente de l'élaboration d'un plan
26 d'évacuation complet de la Cour, la solution d'urgence, en cas de graves problèmes,
27 d'avoir les gens en place sur le territoire du Soudan pour le... pour la Cour, pris en
28 compte dans l'urgence par les Nations Unies, cette possibilité, qui est sans doute

1 celle qui vous a permis d'évacuer du personnel lors du coup d'État du 25 octobre,
2 demeure en place, mais il n'y a rien de nouveau par rapport à votre rapport
3 du 22 octobre.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:58:17] Mais quelle est la
5 question ?

6 M^e LAUCCI : [09:58:21] C'est toujours la même à vrai dire : y a-t-il un plan
7 d'évacuation de la Cour applicable à l'ensemble de son personnel ? Je comprends
8 que la réponse est non et que, en l'absence de plan, eh bien, on se servira des
9 solutions d'urgence, à savoir la prise en compte par les Nations Unies.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:58:48] Pardon, Maître
11 Laucci, vous dites que le plan d'évacuation ne s'applique pas à l'ensemble du
12 personnel. Qu'est-ce que vous entendez par cela ?

13 M^e LAUCCI : [09:58:57] Je pense que nous... les problèmes d'interprétation vont
14 marquer cette troisième conférence de mise en état.

15 Non. Ce que je disais, c'est qu'il y a eu une question qui est simple : la Cour a-t-elle,
16 comme elle a dans tous les autres États de situation dans lesquels elle travaille, un
17 plan d'évacuation élaboré, clair, disponible en cas de problème ? Ce que je
18 comprends de la réponse qui nous est donnée et qui correspond à la soumission
19 du 22 octobre est qu'un tel plan d'évacuation, à ce jour, n'existe pas, et que, en cas de
20 problème, la seule solution, qui a été celle utilisée lors du coup d'État, est de faire
21 prendre en charge les personnes dans l'urgence par les Nations Unies en espérant
22 qu'elles soient en capacité de faire... de procéder aux évacuations.

23 C'est la simple clarification que je demande. Et elle s'applique aussi bien à la Défense
24 qu'au reste du personnel de la Cour.

25 M^{me} ZGONEC-ROZEJ (interprétation) : [10:00:10] Madame le Président, je pourrais
26 ajouter ceci : la Cour pénale internationale fait partie du système du Département de
27 la sûreté et de la sécurité des Nations Unies — UNDSS. Cela s'applique à cette
28 situation, mais à toutes les autres situations dont la Cour pénale internationale a à

1 connaître. Et dans le cadre de cette UNDSS, les Nations Unies assurent les facilités
2 nécessaires en cas de crise. Donc, il ne s'agit pas d'avoir des arrangements
3 particuliers pour la CPI, nous faisons partie de l'UNDSS, et cette facilité existe
4 lorsque cela est nécessaire.

5 M^e LAUCCI : [10:00:50] Merci. Encore une question, je suis désolé.

6 Je comprends donc que le partenaire de la Cour sur cette question-là de la sécurité
7 est l'UNDSS et n'est pas la force... la nouvelle force au Soudan... la force qui a
8 remplacé la force de maintien de la paix qui est actuellement en présence au Soudan,
9 de soutien à la transition — j'ai plus l'acronyme en tête, désolé.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:01:30] Excusez-nous.
11 Alors que c'est peut-être très noble de votre part d'être préoccupé par la situation de
12 tout le monde, le seul intérêt réel pour vous ne pourrait être... est-ce que la... que de
13 savoir si la Défense est à même de poursuivre une mission. C'est là la situation.
14 Qu'est-ce qui se passe au niveau du reste de la Cour n'est pas quelque chose qui
15 devrait vous préoccuper.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:02:02] Sur ce point-là, vous me permettez,
17 Madame la Présidente, de... d'émettre une opinion un petit peu différente. La façon
18 et le cadre — et c'est toutes nos soumissions —, le cadre légal dans lequel la Cour —
19 et je parle ici de son personnel — intervient au Soudan a, de notre point de vue, un
20 impact direct sur la légalité, la licéité et, j'irais même au-delà, la validité de leurs
21 opérations.

22 Si le personnel de la Section de protection des témoins n'est pas en mesure d'aller
23 mener ses opérations dans de bonnes conditions sur le territoire du Soudan, il n'est
24 pas en mesure de protéger les témoins convenablement. C'est un ensemble...

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:00] Eh bien, je
26 comprends que si vous avez des témoins et que vous voulez les protéger et vous
27 dites qu'ils ne peuvent pas être protégés, c'est une chose ; mais ce qui se passe dans
28 les autres organes de la Cour est quelque chose qui les concerne, eux, et non vous.

1 M^e LAUCCI : [10:03:20] Madame la Présidente, encore une fois, je considère que
2 l'ensemble de la procédure judiciaire est un écosystème et qu'il est nécessaire que les
3 témoins du Bureau du Procureur soient convenablement protégés afin de protéger
4 l'intégrité de cette procédure. C'est une soumission que nous avons déjà faite et sur
5 laquelle nous continuons à émettre cet avis. S'il n'y a pas de bonne protection des
6 témoins, les témoins sont soumis à toutes les interférences possibles et cela a un
7 impact sur l'intégrité de la procédure.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:53] Oui, bien. Très bien.
9 Merci, Monsieur Laucci.

10 Monsieur Nicholls, ou d'autres personnes de l'Accusation, est-ce que vous avez des
11 questions ?

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:04:02] Non, pas de questions, mais si vous me
13 permettez très brièvement de dire, dans ce contexte, merci beaucoup, c'était très
14 utile. Et j'ai cru comprendre que nous sommes couverts par l'UNDSS pendant que
15 nous sommes sur place.

16 Je reviens juste d'une brève mission au Soudan : nous sommes partis le 11 décembre,
17 nous avons quitté Amsterdam le 11 décembre, le lendemain du jour où nous avons
18 obtenu notre visa pour le Soudan, pour nous permettre de voyager. Nous avons
19 passé trois à quatre... trois jours complets là-bas, et nous sommes revenus le
20 mercredi matin. Et sur la base de ceci, nous allons continuer à essayer de reprendre
21 des activités au mois de janvier.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:04:50] Monsieur Laucci se
23 plaignait de cela.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:04:56] C'est pourquoi nous allons continuer à
25 faire ce que nous faisons. Et, bien entendu, à travers notre Unité de ces services de
26 protection et notre Unité de soutien et de risque opérationnel, nous prenons nos
27 obligations très au sérieux concernant le personnel et les témoins. Et si tout se passe
28 bien — et vous avez dit, d'ailleurs, que la situation s'améliorerait... s'améliorerait,

1 pardon —, nous allons redéployer nos services au mois de janvier. C'est exactement
2 ce que nous envisageons de faire.

3 Merci.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:05:28] Oui, Monsieur
5 Laucci, donc, ce qui nous amène à votre... vos écritures sur la coopération.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:05:35] Oui, Madame la Présidente.

7 (*Intervention en français*) Confrère, vous nous affirmez que c'est ce que vous avez fait
8 et c'est ce que vous allez faire, souffrez quand même que nous ayons le débat prévu
9 aujourd'hui et que nous voyions ensemble, sous le contrôle de la Chambre, si les
10 conditions pour faire ce que vous envisagez de faire sont remplies. Vous n'êtes pas
11 seul ici, la Cour est un ensemble. Comme je le dis, la procédure judiciaire est un
12 écosystème qu'il convient de respecter.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:06:10] Je pense que ceci
14 nous ramène ou nous amène, plutôt, à poser la question de savoir s'il y a des
15 questions supplémentaires.

16 Je suppose que je devrais demander au représentant des victimes si vous avez des
17 questions à poser au Greffe sur ce point.

18 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:06:29] Non, je dois dire qu'on n'a
19 pas de questions, mais d'un autre côté, la situation sécuritaire et les préoccupations
20 sont les mêmes pour nos clients. Et je peux assurer, Monsieur Laucci, que nous
21 ferons de nos mieux... nous ferons de notre mieux pour protéger les risques, car... car
22 cela n'est dans l'intérêt de personne. Et je pense que, vraiment, nous pouvons faire
23 confiance à toutes les parties pour être réellement prudentes et tenir compte de la
24 situation actuelle, et nous ne devrions pas trop nous inquiéter.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:01] Bien. Cela nous
26 amène à votre... vos écritures concernant la coopération, l'accord de coopération.

27 Maître Laucci, nous avons reçu vos écritures, que nous avons lues, et nous allons
28 rendre une décision au mois de janvier sur cette question. Mais nous avons,

1 néanmoins, quelques questions sur ce point à vous poser.

2 Vous vous plaignez que l'accord de coopération, qui est confidentiel, devrait être
3 public. Ce que nous n'avons pas compris, pour l'instant, c'est comment le... la
4 classification confidentielle de cet accord, en quoi cela affecte la validité et l'autorité
5 de ce document dans le cadre du droit international et, deuxièmement, tout aussi
6 important, les droits de votre client ?

7 M^e LAUCCI : [10:07:59] Très bien, Madame la Présidente. C'est un point qui est
8 évoqué dans nos écritures, mais je vais y répondre ici de la façon la plus claire.

9 La publicité des conventions internationales est une des conditions fixées par la
10 Convention de Vienne sur le droit des traités, et leur enregistrement auprès du
11 Secrétariat des Nations Unies est requis par l'article 102 de la Charte. C'est une
12 vieille condition qui a été mise en place au lendemain de la première guerre
13 mondiale, c'était l'une des premières... la... « la » première condition dans la liste des
14 conditions pour un retour à la paix durable dans le discours du Président Woodrow
15 Wilson de 1918, inclus dans le Statut de la SDN. Chaque fois que cette règle de
16 publicité a été enfreinte — du moins à chaque fois que nous l'avons su, parce que
17 s'agissant de l'enfreindre en gardant des informations confidentielles, on ne le sait
18 pas toujours —, mais chaque fois que cela a été su, cela a correspondu aux heures les
19 plus noires de l'histoire du XXe siècle. Il y avait la clause secrète de l'accord
20 germano-soviétique sur le partage du territoire de la Pologne, c'est un exemple
21 connu de violation de ce principe. Il a donc été repris en 1945 dans l'article 102 de la
22 Charte et il fait toujours autorité.

23 La Cour a reçu un mandat qui est précieux, qui est de faire en sorte que les atrocités
24 qui ont eu lieu au cours du XXe siècle, et des autres précédents d'ailleurs, mais
25 parlons du XXe siècle, et notamment en conséquence de dispositions secrètes de...
26 d'accords tel que le pacte germano-soviétique, la Cour a donc reçu pour mandat de
27 faire en sorte que ces atrocités ne se reproduisent pas et que, si elles se reproduisent,
28 elles soient dûment poursuivies et que les responsables en soient condamnés. C'est

1 une noble mission. Mais cette mission implique, je pense, de la part de la Cour, elle
2 appelle la plus stricte adhérence à cette règle qui est la règle de publicité des
3 conventions internationales. La Cour n'y a, d'ailleurs, pas tellement le choix puisque,
4 en vertu de l'accord qui la lie à l'Organisation des Nations... à l'Organisation des
5 Nations Unies — l'article 3 —, la Cour doit respecter les dispositions de la Charte, au
6 nombre desquelles l'article 102.

7 Donc, nous avons formulé plusieurs remarques qui mettent en question la validité
8 de l'accord du 10 mai en tant que convention internationale qui lierait les parties, à
9 savoir la Cour, mais le risque n'est pas du côté de la Cour, mais surtout le Soudan.
10 Ce que nous disons, c'est que cet accord n'est pas un accord susceptible de lier le
11 Soudan et sur la base duquel son obligation de coopération en vertu de la résolution
12 qui renvoie la situation au Soudan devant la Cour peut être mise en œuvre. C'est la
13 raison pour laquelle nous avons dit que cet accord devait être remplacé par un
14 nouvel accord remplissant un certain nombre de caractéristiques dont celle de la
15 publicité et de l'enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies.

16 Concernant les droits de la Défense, eh bien, cet accord...

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:12:25] Excusez-moi, mais
18 je vais vous arrêter. Ceci, c'est très bien, mais il y a une réponse simple... est-ce qu'il
19 y a une réponse simple à la question ? Est-ce que votre réponse est de dire que c'est
20 la Convention de Vienne qui interdit un classement confidentiel ? Est-ce que c'est
21 cela, la réponse simple ?

22 M^e LAUCCI : [10:12:48] La Convention de Vienne requiert qu'une convention
23 internationale soit publique, donc tant qu'une convention ou un accord — nommez-
24 le comme vous voulez — n'est pas public, il ne remplit pas les critères d'une
25 convention internationale selon la Convention de Vienne, mais également selon la
26 Charte des Nations Unies, article 102.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:13:10] Bien. Donc, c'est
28 votre réponse. Très bien.

1 Deuxième question : comment est-ce que cela affecte les droits de votre client ?

2 M^e LAUCCI : [10:13:17] Encore une fois, concernant l'impact sur les droits de mon
3 client, cette convention et la façon dont la Cour va être habilitée à mener ses
4 opérations au Soudan déterminent, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 du Statut de
5 la Cour, l'intégralité de la légalité de ses opérations de terrain. L'article 67-1, dans
6 son chapeau, retient « le droit de M. Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue
7 compte tenu des dispositions du Statut ». Cette remarque-là n'est pas anodine, ça
8 n'est pas une tournure de style, c'est l'article qui assure que le Statut doit être
9 respecté dans le cadre des procédures judiciaires.

10 Et je vous ai dit précédemment que notre seule religion, ici, était la Chambre, et je
11 vous dirais que notre livre saint est le Statut, que je vois posé sur vos pupitres.

12 Donc, nous tenons à une... à une adhésion au Statut de la Cour. Le Statut de la Cour
13 prévoit, dans son article 4-2, qu'il doit y avoir, pour mener des opérations sur le
14 territoire d'un État non partie, une convention passée. L'accord du 10 mai ne remplit
15 pas les critères, il a plein d'autres défauts évoqués dans mes écritures, et il affaiblit,
16 voire vide, au contraire, l'obligation de coopération en vertu de la résolution.

17 Je peux expliquer davantage, mais cela est dans les écritures.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:15:11] Non, non, Maître
19 Laucci, un moment.

20 Comment est-ce que les droits de votre client sont impactés ? Vous avez fait
21 référence à l'article 4-2 qui... du Statut de Rome qui dit que « la Cour peut exercer ses
22 fonctions et ses pouvoirs tel que prévu dans les Statuts sur le territoire de tout État
23 partie et à travers un accord spécifique sur le territoire d'un autre État ». Comment
24 est-ce que ceci impacte les droits de votre client ?

25 M^e LAUCCI : [10:15:46] Cet article fait partie du Statut de la Cour, qui est celui
26 auquel renvoie l'article 67-1 — je vais le citer en français : « Lors de l'examen des
27 charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue
28 publiquement — et c'est le point sur lequel j'insiste —, compte tenu des dispositions

1 du présent Statut. » L'article 4-2 est une disposition du présent Statut, il doit être
2 respecté.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:16:16] Je m'excuse. Le
4 droit... Les droits de votre client d'avoir un procès public est exercé en ce moment,
5 donc comment est-ce que cet accord... Regardez : vous nous demandez de dire que
6 cet accord est nul et non avenue pour qu'un nouveau... nouvel accord soit décidé. La
7 question que je vous pose est de savoir comment est-ce que ceci impacte les droits à
8 la confidentialité de votre client ? Vous avez cité l'article 4-2, qui stipule que... qui
9 parle de... « La Cour peut exercer ses fonctions... » Et, ensuite vous avez cité
10 l'article 107, qui est lié au transfèrement de votre client ; qu'est-ce que cela a à voir
11 avec la confidentialité de l'accord ?

12 M^e LAUCCI : [10:17:09] Excusez-moi, mais je n'ai pas mentionné l'article 107, j'ai
13 mentionné l'article 67.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:15] Oui, 67-1, bien, tout
15 à fait, qui est le droit d'un procès public.

16 M^e LAUCCI : [10:17:23] Public, équitable, tout cela est parfait, mais surtout — et c'est
17 là que j'insiste : « conformément aux dispositions du Statut de la Cour » —
18 Conformément aux dispositions du Statut de la Cour. L'article 4-2, mais également
19 — c'est un autre problème — l'article 88, à propos de la mise en œuvre nationale des
20 obligations de coopération, tous ces ensembles-là font partie des dispositions du
21 Statut et nous n'avons pas... dans les... les circonstances actuelles, l'article 4-2 n'est
22 pas respecté. Il n'y a pas de convention digne de ce nom, et publique, et enregistrée
23 auprès du Secrétariat des Nations Unies, qui permette à la Cour d'avoir des activités
24 de terrain au Soudan. Il n'y a pas de législation nationale soudanaise sur la
25 coopération avec la Cour, ce qui, entre autres choses, continue de faire planer le
26 risque de l'incrimination de la coopération avec la Cour qui... dont, jusqu'à présent,
27 nous n'avons pas obtenu la preuve du contraire.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:18:36] Excusez-moi,

1 Maître Laucci. Est-ce que je pourrais simplement m'en tenir à la question que... qui...
2 en question. Je ne veux pas simplement que ce soit une répétition de ce que vous
3 dites dans vos écritures.

4 Est-ce que vous affirmez que la confidentialité de cet accord a un impact sur les
5 droits de votre client à un procès équitable ? Parce que je ne pense pas pouvoir
6 suivre, je ne comprends pas pourquoi ses droits à un procès équitable sont impactés.

7 M^e LAUCCI : [10:19:18] Le droit dont nous soumettons qu'il est impacté dans la
8 situation actuelle est le droit à ce que sa cause soit entendue compte tenu des
9 dispositions du présent Statut. Si j'avais la version anglaise du Statut avec moi, je
10 vous citerais ce passage-là de l'article 67-1 en anglais.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:19:40] Nous avons
12 l'article 67-1 sous les yeux et il dit que : « L'accusé a droit à une... être entendu
13 publiquement », vous acceptez qu'il s'agit là d'une audience publique, concernant,
14 donc... « compte tenu des dispositions du Statut... »

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:20:06] C'est la partie, justement, concernée,
16 pertinente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:20:10] ... Ce n'est pas
18 quelque chose d'autonome. Donc, « ... la vision de... des dispositions du Statut à un
19 procès équitable, mené de manière impartiale avec les garanties minimums
20 suivantes... » Concernant, donc, le lien avec les provisions du Statut... les
21 dispositions du Statut sont liées avec le fait que l'audience doit être menée de
22 manière impartiale.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:20:33] Je ne peux être plus en accord avec vous,
24 Madame la Présidente, la... le respect des dispositions du Statut et du Statut dans son
25 intégralité constitue la garantie du fait que le... la procédure à l'encontre de mon
26 client sera impartiale et...

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:20:53] Est-ce que vous
28 suggérez que la confidentialité de l'accord a... d'une certaine façon, se reflète dans

1 l'impartialité de l'audience de votre client devant cette Cour ?

2 M^e LAUCCI : [10:21:08] Eh bien, ma soumission précise est que la confidentialité, qui
3 est un des problèmes de l'accord du 10 mai parmi d'autres, mais la confidentialité et
4 les autres problèmes ensemble font que l'ensemble des activités de la Cour au
5 Soudan sont conduites sans base légale et, par conséquent, n'assure pas la... la... le...
6 le *fair trial right* de mon client, parce que des preuves qui sont récoltées sans aucune
7 base légale et dans un...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:21:44] Bon. Donc, en fait,
9 vous dites que, comme cela permet à l'Accusation de se rendre au Soudan et de
10 collecter des éléments de preuve à travers un accord qui est confidentiel, c'est donc
11 une infraction au droit de... à un procès équitable de votre client. C'est ce que vous
12 dites ?

13 M^e LAUCCI : [10:22:06] Ce que je dis, c'est que le Procureur, aujourd'hui, n'est pas
14 en mesure d'aller au Soudan et de mener ses enquêtes et de récolter de la preuve, et
15 de protéger les témoins, conformément aux dispositions du Statut. C'est là la... la
16 soumission particulière, précise, que nous faisons et que nous portons à votre
17 attention.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:22:29] Donc, pour que
19 nous comprenions exactement ce que vous dites, est-ce que vous dites également
20 que tous les éléments de preuve déjà recueillis par l'Accusation... et, en fait,
21 l'ensemble du procès est teinté par... par la confidentialité de ce... de cet accord. Est-
22 ce que c'est ce que vous dites ?

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:22:54] Je vous prierais, Madame la Présidente, de
24 ne pas vous arrêter uniquement à l'aspect confidentialité, qui est un des défauts de
25 l'accord du 10 mai — mais je pense que mes écritures en soulignent de nombreux
26 autres pour lesquels... les raisons pour lesquelles cet accord ne peut pas remplir les
27 critères de l'article 4-2 —, mais je pense que, effectivement, malheureusement, la
28 totalité des opérations du Bureau du Procureur et plus largement de la Cour, depuis

1 la résolution 2005... de 2005 au Soudan, ont été réalisées en l'absence de la base légale
2 requise par le Statut de la Cour.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:23:46] Bien. La deuxième
4 question... Le deuxième point sur lequel nous souhaitons vous poser une question,
5 Maître Laucci, concernant vos écritures sur ce point, est la suivante : vous vous
6 plaignez de... dans votre réponse au deuxième rapport du Greffe, que les requêtes de
7 la Défense n'ont pas été traitées ou transmises ou ont été indûment retardées par le
8 Greffe. Quelles sont les demandes ou les requêtes qui n'ont été... qui n'ont pas été
9 traitées ou transmises, ou retardées ?

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:24:29] Je crois que le passage auquel vous faites
11 référence parle des demandes de coopération, d'assistance judiciaire. Il y en a trois à
12 ce jour, en date du 9 novembre, 11 novembre et 9 décembre 2020. Et
13 le 3 décembre 2021, le Greffe nous a confirmé qu'aucune des... des demandes de
14 coopération fournies... soumises il y a un an n'a reçu de réponse de la part des
15 autorités soudanaises. Je n'ai... L'historique complet de quand est-ce que chaque
16 demande de coopération a été transmise est dans mes écritures, mais l'une d'elles, en
17 tous les cas, datant de décembre... non, de novembre 2020 n'a été transmise. La
18 confirmation de sa transmission, nous ne l'avons obtenue qu'en octobre 2021.

19 Donc, je pense que le problème n'est pas les délais de transmission et de mise en
20 œuvre par le Greffe, c'en est un, le problème principal est qu'aucune de ces
21 demandes de coopération ne reçoit de réponse de la part du Soudan et que, malgré
22 cela, tant le Greffe que le Bureau du Procureur trouvent approprié de célébrer les
23 autorités soudanaises pour leur excellente coopération avec la Cour.

24 Ça, nous y voyons véritablement un gros problème parce que, admettons que
25 90 pour-cent des demandes de coopération adressées au Soudan reçoivent une
26 réponse positive, il est malheureux que seules les 10 pour-cent émanant de la
27 Défense soient systématiquement ignorées et laissées sans réponse.

28 Je précise que ces demandes de coopération étaient, pour certaines d'entre elles, fort

1 simples : il s'agissait d'obtenir des documents relatifs à l'état civil ou aux états de
2 service de M. Abd-Al-Rahman ; nous n'avons rien obtenu.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:26:33] Bon. Est-ce que je
4 dois comprendre, d'après ce que vous venez de dire, que vos plaintes concernent le 9
5 et le 11 novembre, et le 9 décembre 2020 ?

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:26:49] C'est correct.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:26:50] Ce sont ces dates-là,
8 très bien. Merci.

9 Est-ce que... Concernant les missions, est-ce que vous avez envoyé une demande de
10 mission au Greffe depuis le début des procédures ?

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:27:02] Il y en a eu au moins deux : une au cours de
12 la phase préliminaire, je n'y reviens pas, et une a été déposée au cours de l'été 2021.
13 C'est sur la base de cette demande de mission que la première... il était initialement
14 prévu que cette mission ait lieu au mois d'octobre ; elle a été repoussée, pour des
15 délais de... d'organisation, pour le mois de novembre. Et la Défense, compte tenu de
16 ses soumissions sur l'absence de base légale pour mener des activités de terrain, a
17 estimé que les conditions n'étaient pas réunies pour mener une opération de terrain
18 visant ces enquêtes, visant à enquêter au Darfour. D'ailleurs, je dis « le Darfour », la
19 seule autorisation que nous avions était limitée simplement à Khartoum alors que,
20 naturellement, ça n'est pas à Khartoum que nous allons pouvoir obtenir et vous
21 rapporter des preuves véritablement pertinentes pour cette affaire, il nous faut aller
22 au Darfour, et cela n'a jamais été envisagé.

23 Donc, nous avons dit, quelques jours avant le coup d'État du 25 octobre, alors que
24 nous devions partir pour le 1^{er} novembre, nous avons dit que nous n'irions pas parce
25 que les conditions n'étaient pas réunies. Et, bien évidemment, heureusement que
26 nous l'avons dit parce que, sinon, nous... de toute manière, notre mission aurait été
27 annulée au lendemain du 25 octobre.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:28:39] Bien. Donc, la

1 seule... Enfin, c'est mon souvenir des discussions sur ce point. Donc, la seule requête
2 que vous avez faite, c'est celle qui avait été organisée pour le mois de novembre et
3 vous avez vous-même décidé de ne pas la poursuivre, cette mission, parce que vous
4 avez pu prévoir les choses ou pas.

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:29:00] Il y en avait... Il y en avait une préalable, en
6 phase préliminaire, mais ce qui concerne la phase de première instance, c'est correct.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:29:06] Nous devrions faire
8 une pause, mais nous n'avons pas encore conclu. Je voudrais, peut-être, demander
9 au Greffe, avant la pause, s'il souhaite ajouter quelque chose concernant l'affirmation
10 de M^e Laucci, à savoir que des demandes spécifiques qui ont été faites par la Défense
11 n'ont pas été souhaitées, transmises ou retardées indûment.

12 M. FUJIWARA (interprétation) : [10:29:38] Merci, Madame la Présidente.

13 Le Greffe avance que, dans ses observations en date du 22 octobre, nous avons
14 donné des détails concernant la transmission de l'accord de coopération de la
15 Défense... la demande de coopération de la Défense dans l'annexe 2. Cette annexe 2
16 est classée comme document confidentiel *ex parte* pour la Défense seulement et nous
17 ne pouvons pas, donc, divulguer le contenu de ce document dans cette session.

18 Comme nous l'avons dit un peu plus tôt, dès qu'un nouveau point focal aura été
19 nommé par les autorités soudanaises pour communiquer avec la Cour, le Greffe,
20 immédiatement, suivra avec des réponses sur toutes les demandes de coopération en
21 attente, y compris celles envoyées par la Défense.

22 Une fois que la réponse aura été reçue, le Greffe donnera... remontera les
23 informations à la Défense.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:30:43] Oui, excusez-moi,
25 j'ai parlé de pause, non, c'est moi qui ne sais plus où j'en suis sur le plan des heures.
26 Il n'est que 10 h 30 et la pause est prévue à 11 heures.

27 Bien. Maître Laucci, enfin, en dernier, s'il vous plaît, qu'est-ce que, exactement, le...
28 ce que vous demandez à cette Chambre de première instance qui soit de sa

1 compétence — et j'insiste là-dessus — concernant la coopération ?

2 M^e LAUCCI : [10:31:16] Oui, la précision que vous faites relative au... au pouvoir et à
3 l'autorité de la Chambre, bien évidemment, est capitale dans cette question.

4 La Cour, au-delà de cette Chambre, n'a pas l'autorité pour imposer au Soudan, aux
5 autorités soudanaises, tel ou tel comportement. Elle l'a essayé. Des constats de non-
6 coopération ont été soumis par le passé à l'encontre du Soudan au Conseil de
7 sécurité, ils sont restés sans réponse. La Cour a usé, en agissant ainsi, du... du
8 maximum de ses possibilités pour tenter de contraindre le Soudan à coopérer et à
9 respecter la résolution.

10 Ce que la Cour peut faire, en revanche, et ce qui est... et ce qui entre dans le champ
11 de son pouvoir, et... c'est, premièrement, le respect du Statut de Rome. Cela implique
12 que la Cour est en mesure de déterminer pour elle-même si, oui ou non, les
13 conditions pour mener des activités, des enquêtes, protéger des personnes au
14 Soudan, sont réunies ou pas, et cela à la lumière des dispositions du Statut.

15 Vous l'avez compris, la soumission de la Défense répond par la négative à cette
16 question, les conditions prévues par le Statut de la Cour pour mener des activités au
17 Soudan ne sont pas réunies. Il appartient à la Cour de le déterminer.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:33:17] Pardon, pardon,
19 Maître Laucci. Vous êtes en train de ressasser ce que nous avons déjà lu. Qu'est-ce
20 que vous voulez que nous fassions ? Est-ce que vous êtes en train de dire que nous
21 devrions suspendre ou arrêter ce procès ? Est-ce que c'est ce que vous nous
22 demandez de faire ?

23 M^e LAUCCI : [10:33:34] Nous n'en sommes pas encore là. En revanche, ce qu'il est
24 possible de faire, c'est de dire que, à ce jour, les conditions, si vous les acceptez, qui
25 sont mentionnées dans notre contribution à l'agenda de la troisième conférence de
26 mise en état d'aujourd'hui, ces conditions devront être remplies avant une reprise
27 des activités de la Cour au Soudan.

28 L'impact de cette décision, nous ne le connaissons pas. Certaines conditions sont, s'il

1 y a de la bonne volonté du côté des autorités soudanaises, excessivement faciles à
2 remplir. Il s'agit d'envoyer une communication officielle au Secrétariat des Nations
3 Unies pour retirer la déclaration de 2008...

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:34:22] Monsieur Laucci,
5 nous pouvons faire un certain nombre de choses, mais ce que nous vous demandons,
6 c'est la chose suivante : en vertu des pouvoirs dont nous disposons, qu'est-ce que
7 vous nous demandez de faire, précisément ?

8 M^e LAUCCI : [10:34:38] Décider maintenant si les conditions sont réunies pour
9 reprendre les activités de terrain au Soudan et, à défaut, déterminer quelles
10 conditions doivent être remplies pour que ces activités reprennent.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:34:55] Eh bien, eh bien,
12 dites-nous, Maître Laucci, quel pouvoir avons-nous pour vous dire, à vous, à
13 l'Accusation, que vous n'êtes pas autorisés à mener des enquêtes au Soudan ? En
14 vertu de quel pouvoir est-ce que nous pourrions faire cela ?

15 M^e LAUCCI : [10:35:15] J'avoue que votre question, Madame la Présidente, me
16 surprend un peu. Peut-être est-ce encore une fois un excès de religion, mais vous me
17 donnez une instruction de ne pas aller au Soudan parce que les conditions du Statut
18 ne sont pas réunies et que j'y mettrais en danger des personnes, je peux vous dire
19 que cette instruction sera immédiatement respectée.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:35:45] D'abord, je ne sais
21 pas si c'est un problème d'interprétation, vous dites que « vous m'ordonnez, vous
22 m'instruisez... »

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:35:56] Non, je disais « si », « si vous m'instruisez
24 cela », cela sera respecté.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:35:58] Bien, bien. Fort
26 bien. Vous dites cela, mais quel pouvoir est-ce que j'ai, quel pouvoir avons-nous
27 pour dire cela, de vous ordonner de ne pas partir, par exemple ? En vertu de quel
28 pouvoir est-ce que nous pouvons vous dire de ne pas partir ?

1 M^e LAUCCI : [10:36:23] Je pense qu'il est dans... relève de l'autorité de cette
2 Chambre que de faire respecter, dans le cadre de cette procédure dont vous êtes
3 saisis, les dispositions du Statut.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:36:40] Pour être sûre de
5 bien comprendre votre position, vous ne dites pas que nous devrions arrêter la
6 procédure, d'accord. Vous dites, cependant, que la Chambre de première instance,
7 en vertu de ses pouvoirs, son autorité générale de régir la conduite de la procédure,
8 devrait empêcher la Défense comme l'Accusation de poursuivre des enquêtes.

9 M^e LAUCCI : [10:37:12] Tant que les conditions ne sont pas réunies.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:37:19] C'est tout.

11 M^e LAUCCI : [10:37:21] Les conséquences, vous... vous me demandez si je franchis, à
12 ce stade, le pas supplémentaire de conclure que cela nous amène à un arrêt des
13 procédures. Je ne peux pas l'exclure, je garde l'espoir que les conditions qui ont été
14 déterminées, qui sont des conditions minimales et raisonnables, déterminées dans la
15 contribution à l'agenda de la conférence de mise en état, peuvent être remplies et,
16 dans ce cas-là, il sera temps de dire : « O.K. Nous reprenons et nous menons cette
17 procédure à bien. » Mais je n'ai pas de boule de cristal, tout ce que je peux dire, c'est
18 que ces conditions sont minimales, raisonnables et réalisables sans délai si et
19 seulement s'il y a de la bonne volonté de coopération de la part des autorités
20 soudanaises ; ce qui, malheureusement, reste à démontrer.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:38:26] Je voudrais revenir
22 pour un instant, Maître Laucci, à quelque chose de très important.

23 À nouveau, en vertu de quelles dispositions, de quel article, de quelle règle du
24 Règlement de procédure et de preuve, nous, les juges de cette Chambre, avons le
25 pouvoir de vous empêcher, vous ou l'Accusation, de poursuivre vos enquêtes ?

26 M^e LAUCCI : [10:38:50] La première disposition à laquelle je souhaiterais me référer
27 pour répondre à cette question précise est l'article 64-2 du Statut — 64-2 —, qui
28 renvoie, naturellement, au droit de l'accusé à une procédure équitable dans le

1 respect des dispositions du Statut.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:39:18] Oui, avec célérité,
3 oui, je pense que vous avez déjà dit que les droits de l'accusé sont bafoués, et vous
4 avez parlé aussi de, bon, la protection des victimes et des témoins. Vous dites que
5 c'est sous... dans le cadre de ce pouvoir...

6 M^e LAUCCI : [10:39:40] J'ai une conception maximale des pouvoirs de la Chambre.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:39:49] Bien. Bien. Merci.

8 Monsieur le Procureur, est-ce que vous souhaitez répondre à cela ?

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:40:02] Oui, très brièvement, Madame la
10 Présidente.

11 Il est évident que le Soudan a l'obligation de coopérer avec la Cour. Cela ressort
12 clairement de l'appel de 2019 relatif à la Jordanie et l'affaire *Al-Bashir*. La résolution
13 des Nations Unies... du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 fait l'obligation
14 au Soudan de coopérer. En plus de l'accord de paix de Juba qui fait l'obligation au
15 Soudan de coopérer avec la Cour. Nous avons deux mémorandums d'accords qui
16 ont été signés, qui se rapportent à la coopération et il y a, en outre, l'accord avec la
17 Cour.

18 Je dois avouer que je suis encore un peu perplexe et je n'arrive pas à comprendre
19 pourquoi ou comment nous agissons contrairement aux dispositions du Statut, alors
20 que nous agissons dans le cadre d'un renvoi par le Conseil de sécurité de l'affaire
21 *Soudan*.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:08] Je suppose que les
23 représentants légaux des victimes n'ont pas autre chose à ajouter, mais est-ce que
24 vous souhaitez ajouter quelque chose ?

25 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:41:19] Non, Madame la Présidente,
26 je n'ai rien à ajouter.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:22] Le Greffe, est-ce
28 que vous avez quelque chose à ajouter ?

1 M^{me} ZGONEC-ROZEJ (interprétation) : [10:41:26] Merci beaucoup.

2 Si vous souhaitez que nous réagissions à la question relative à la validité de l'accord
3 de coopération, la Convention de Vienne, sur laquelle se fonde la Défense, ne
4 dispose pas que l'enregistrement ou la publicité est un... est une condition *sine qua*
5 *non* pour la validité ou l'entrée en vigueur de l'accord. Cela prévoit simplement que le
6 traité, qui est, en fait, cet accord de coopération, est un accord international conclu
7 sous forme écrite et régi par le droit international.

8 S'agissant de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, évidemment, il s'agit de la
9 Charte des Nations Unies, elle s'applique aux organes des Nations Unies. La seule
10 conséquence que l'on peut envisager dans ce contexte, c'est que l'accord ne... peut ne
11 pas être invoqué dans le cadre des organes des Nations Unies. Cela a fait l'objet de
12 commentaires, de discussions. À notre avis, tout défaut allégué d'enregistrer l'accord
13 ne rend pas invalide la nature contraignante du traité pour les deux parties, y
14 compris le Soudan. Et le fait de ne pas enregistrer cet instrument ne signifie pas que
15 l'instrument, en l'occurrence l'accord de coopération, n'est pas un traité et qu'il n'a
16 pas d'effet contraignant en vertu du droit international.

17 Je vous remercie.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:58] Oui, tout à fait.
19 Merci.

20 Maître Laucci, un dernier mot sur ce point.

21 M^e LAUCCI : [10:43:04] Avec votre autorisation uniquement, Madame la Présidente.
22 Deux points de réponse. L'obligation de coopération existe depuis 2005, je ne crois
23 pas que M. Al-Bashir, M. Harun, M. Hussein soient sous le contrôle de la Cour
24 aujourd'hui.

25 Concernant l'adhésion et le respect par la Cour de l'article 102 de la Charte, non
26 seulement c'est une obligation en vertu de l'accord qui lie la CPI aux Nations Unies
27 — article 2 ou article 3, je ne l'ai plus sous les yeux —, mais c'est aussi, je pense, un
28 élément fondamental du respect par la Cour des principes qui ont présidé à sa

1 création. Comment la Cour pourrait-elle valablement prendre des libertés avec une
2 règle qui a pour but d'éviter les horreurs qui ont présidé à la décision de la créer ?
3 C'est un reniement de son mandat que de croire que l'on peut prendre des libertés
4 avec le principe de publication des conventions.

5 Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:44:22] Oui, merci, Maître
7 Laucci. Je pense que nous avons épuisé ce sujet. Comme je l'ai indiqué, nous allons
8 rendre notre décision en janvier.

9 Et est-ce que nous pouvons, maintenant, passer au point suivant à l'ordre du jour, à
10 savoir les observations des représentants des victimes s'agissant du protocole ?

11 Madame von Wistinghausen, merci beaucoup pour vos écritures sur ce sujet. Il me
12 semble que ce n'est pas un... une question complexe et nous sommes disposés à
13 rendre une décision à la fin de cette audience. Nous sommes prêts à rendre notre
14 décision par oral.

15 Est-ce que les autres parties souhaitent ajouter quelque chose ?

16 D'abord, Maître Laucci.

17 M^e LAUCCI : [10:45:13] Je vous remercie, Madame la Présidente.

18 Si nous étions allés jusqu'au point de pouvoir formuler des propositions sur le
19 contenu du protocole que la Chambre envisage de... d'adopter, nous serions prêts à
20 le faire. Il n'y a pas d'objection à... aux remarques de la représentante... distinguée
21 représentante légale des victimes, mais nous aurions d'autres propositions, en effet,
22 à formuler.

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 À vrai dire, ces notes... je ne veux pas prendre trop de votre temps. Les propositions
25 que nous faisons sont largement inspirées du protocole qui a été adopté dans
26 l'affaire *Al Hassan*, où il y a plusieurs dispositions dans lesquelles des ajouts qui nous
27 paraissent intéressants ont été faits. Je pense vraiment que cela serait trop long et
28 détaillé de faire à l'oral, mais nous sommes prêts à faire une rapide soumission écrite

1 sur ce point, en pointant les propositions qui nous semblent dignes d'attention.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:46:46] Oui, un instant. Je
3 veux vérifier quelque chose.

4 Bien. Donc, vous dites que vous voulez formuler des observations sur la base de ce
5 qui s'est passé dans l'affaire *Al Hassan*.

6 M^e LAUCCI : [10:47:01] Inspiré du protocole Al Hassan.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:47:12] Bien. Je dois dire
8 que les juges espèrent adopter un protocole standard qui s'appliquera à toutes les
9 affaires.

10 Monsieur Nicholls, est-ce que vous avez quelque chose à dire sur les propositions ?

11 Pardon, Monsieur... Monsieur Mourad.

12 M. MOURAD (interprétation) : [10:47:40] Avec votre permission, l'Accusation
13 soutient les propositions quant à l'adoption d'un protocole s'agissant des témoins à
14 statut double et le protocole de familiarisation des témoins.

15 S'agissant du protocole relatif au contact avec les victimes participantes, l'Accusation
16 se réfère à la Chambre sur le protocole spécifique à cet égard. Et je voudrais vous
17 rappeler la décision récente prise par la Chambre saisie de l'affaire *Al Hassan*, la
18 décision n° 674 et, plus précisément, le paragraphe 61 où la Chambre prend en
19 considération deux facteurs, et a rejeté une telle proposition. Ces facteurs sont
20 similaires à l'affaire qui nous intéresse, à savoir que c'est une condition préalable à la
21 mise en œuvre de ce protocole que les parties soient informées des identités des
22 victimes participantes.

23 Et à la lumière de ce régime adopté dans l'affaire *Al Hassan*, et de manière similaire
24 dans cette affaire, les parties ont une connaissance limitée de ces personnes.

25 La représentante légale commune propose qu'il appartient aux parties de tenter
26 d'obtenir l'identité des victimes ou du statut des victimes auprès des victimes
27 qu'elles ont l'intention d'auditionner ou de contacter. Or, cet aspect risque de
28 susciter des problèmes de confidentialité ou de sécurité. Lorsque l'Accusation traite

1 avec un témoin, l'Accusation ne recommande pas aux témoins de révéler quoi que ce
2 soit au sujet de leur interaction avec la Cour à une autre... à une partie ou un
3 participant. Je suppose que cela vaut aussi pour les victimes autorisées à participer à
4 la procédure.

5 Donc, si la Chambre considère que c'est une question qui peut susciter des
6 problèmes de sécurité ou de confidentialité relatives aux victimes, eh bien, dans ce
7 cas-là, la Chambre pourrait suggérer des réserves ou, en tout état de cause, puisque
8 nous ne sommes pas au courant des instructions qui sont données aux victimes,
9 nous proposons que le... le représentant légal des victimes nous informe de ces
10 aspects-là. Mais c'est une... simplement... ce sont là des préoccupations générales qui
11 se fondent sur notre expérience et dont nous voulions parler à la Chambre.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:35] Oui, merci
13 beaucoup.

14 Est-ce que les victimes souhaiteraient ajouter quelque chose ? Les représentants des
15 victimes, est-ce que vous voulez ajouter quelque chose ?

16 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:50:45] Merci, Madame la
17 Présidente.

18 En ce qui me concerne, je croyais que c'était une question assez directe. Je suis
19 consciente du fait que la proposition que j'ai faite, à savoir l'utilisation du protocole
20 qui a... qui a déjà été utilisé dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, est basée sur
21 l'hypothèse que les parties connaissent déjà l'identité des victimes participantes. Or,
22 la situation est différente en l'espèce.

23 Toutefois, j'ai soulevé la question lors de la dernière conférence de mise en état. En
24 ce qui me concerne, le seul moyen de contourner cette question, c'est que la partie
25 qui diligente une enquête, lorsqu'elle rencontre une personne qu'elle souhaite
26 interroger, elle devrait poser la question au préalable à cette question (*sic*), lui
27 demander, par exemple : « Est-ce que vous êtes une victime participante ? » Dans
28 lequel cas, à mon sens, ce serait le devoir même de... du conseil de l'autre partie de

1 nous informer afin que nous soyons en mesure de conseiller nos clients.

2 Il ne s'agit pas de donner des instructions comme telles, je veux dire sans ambages,
3 que, en ce qui nous concerne, les clients... nos clients doivent prendre leur propre
4 décision, s'ils souhaitent parler à quelque partie que ce soit. En revanche, il est
5 important de leur expliquer quelles sont leurs possibilités, quels sont leurs droits si
6 elles acceptent de parler à une des parties. Elles pourraient même demander à l'un
7 d'entre nous d'être présent, les victimes pourraient également dire « non, je voudrais
8 faire tout cela seul ».

9 Je crois qu'il serait... qu'il conviendrait de réglementer tout cela. Dans l'affaire
10 *Katanga*, il y a eu des échanges entre les parties, car les avis étaient très différents sur
11 la manière de régir les contacts avec les victimes. En tout cas, j'ai eu l'impression que
12 le protocole adopté après des semaines de dépôt d'écritures était, somme toute,
13 raisonnable.

14 Mais si la Défense et l'Accusation souhaitent en discuter davantage, je suis disposée
15 à en discuter avec elles dans le but de parvenir à un terrain d'entente, un accord. Je
16 crois qu'il convient d'avoir un accord là-dessus.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:53:20] Je suppose,
18 Madame von Wistinghausen, que vous êtes consciente de l'existence du statut
19 double et du protocole relatif aux victimes à double statut, donc, qui a été adopté
20 dans l'affaire *Yekatom & Ngaïssona* ; vous êtes au courant de cela ?

21 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:53:45] Oui.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:53:46] Vous êtes au
23 courant de cela ?

24 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:53:48] Oui, oui.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:53:49] Très bien. Je voulais
26 simplement m'en assurer. Bien. Eh bien, nous allons réfléchir à cette question.

27 La... Le dernier point à l'ordre du jour nécessite un passage à huis clos partiel. Alors,
28 voici ce que je propose : nous allons faire la pause maintenant et nous reprendrons à

1 11 h 30.

2 M^{me} L'HUISSIER : [10:54:13] Veuillez vous lever.

3 *(L'audience est suspendue à 10 h 54)*

4 *(L'audience est reprise en publique à 11 h 35)*

5 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:35:16] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 *(Discussion entre la juge Présidente et la greffière d'audience)*

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:35:50] Oui, bon, tout
9 d'abord, quand vous... comme vous pouvez le voir, donc, nous nous sommes un
10 petit peu perdus, et nous avons repris donc nos places.

11 *(Passage à huis clos partiel à 11 h 36)*

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 *(Passage en audience publique à 12 h 03)*
- 28 *(Reconnexion de la liaison audio)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:43] Nous sommes en audience publique,
2 Madame la Présidente. Et le son a été rétabli.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:03:48] Bien. Nous allons,
4 donc, suspendre l'audience pour réfléchir à la décision que nous allons,
5 éventuellement, rendre aujourd'hui, s'agissant de la dernière requête formulée par
6 M^e Laucci ou si nous allons lui accorder le droit de répondre.

7 Nous... Comme je l'ai indiqué, nous allons rendre une décision sur la requête de
8 l'Accusation. Je suppose que cela doit être fait à huis clos partiel aussi.

9 Bien. Y a-t-il d'autres sujets, d'autres points ?

10 Sinon, nous allons suspendre la conférence de mise en état.

11 Très bien. Nous allons, donc, nous retirer pour réfléchir à toutes ces questions.

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:04:40] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 12 h 04)*

14 *(L'audience est reprise à 12 h 21)*

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:21:06] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:21:18] *(Intervention*
18 *inaudible)*

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:21:38] Microphone, s'il vous plaît.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:21:43] Comme je l'ai
21 indiqué, nous allons rendre certaines décisions sur des questions qui ont été
22 soulevées avant et pendant la conférence de mise en état d'aujourd'hui.

23 Tout d'abord, même si, au final, M^e Laucci semble avoir accepté qu'il a fait une
24 erreur quant à son... sa compréhension de ce qui avait été dit lors de la conférence de
25 mise en état de novembre, pour lever tout doute, l'observation formulée par la
26 Défense selon laquelle, lors de la deuxième conférence de mise en état, la Chambre
27 avait donné pour instruction aux parties et aux participants de ne pas entreprendre
28 de mission sur le terrain jusqu'à nouvel ordre et au Soudan jusqu'à ce que les

1 conditions propices à la reprise de ce genre d'activités soient remplies, la Chambre
2 souhaite préciser qu'elle n'a jamais donné de telles instructions. L'extrait du compte
3 rendu, versions française et anglaise, de la conférence de mise en état de novembre
4 ne « contiennent » pas de telles instructions comme nous l'avons déjà précisé. Nous
5 pensons que la... l'explication est claire.

6 En conséquence, la requête de la Défense à cet égard est sans objet, pour ne pas dire
7 dénuée de pertinence. Et, par conséquent, elle est rejetée.

8 Nous abordons, maintenant, la question relative au protocole qui sera d'application
9 dans la présente affaire. Nous allons traiter de cette question aujourd'hui, mais, eu
10 égard au fait que M^e Laucci a dit qu'il souhaiterait faire quelques observations au
11 nom de son client et à la lumière de toute autre observation éventuelle, nous
12 ordonnons que des observations supplémentaires pourraient être faites au plus tard
13 au 7 janvier, vendredi 7 janvier. Nous allons rendre une ordonnance par écrit. Et
14 d'ici là, s'il y a... en attendant une ordonnance future, les protocoles préalables au
15 procès continueront d'être d'application. Voilà, donc, pour ce qui est de cette
16 question.

17 Pour les... le reste des décisions, nous ne devons passer à huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 24)*

19 *(Déconnexion de la liaison audio)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:25:00] Nous sommes à huis clos partiel,

21 Madame la Présidente. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 12 h 41)*

4 *(Reconnexion de la liaison audio)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:41:37] Nous sommes en audience publique,
6 Madame le Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:41:43] J'ai oublié, Madame
8 Wistinghausen, que vous n'étiez pas connectée lorsque j'ai demandé si vous
9 souhaitez répondre et si le représentant légal des victimes souhaite répondre aux
10 dernières requêtes de l'Accusation. Mais si tel est le cas, alors, faites-le d'ici mercredi
11 prochain, s'il vous plaît.

12 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:42:14] Oui, j'ai suivi le... la
13 transcription, et cela est dûment noté.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:42:26] Excusez-moi, je ne
15 vous ai pas entendue.

16 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:42:37] Est-ce que vous m'entendez,
17 maintenant ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:42:40] Oui.

19 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:42:41] Oui, j'ai entendu... et j'ai vu
20 la transcription, et je sais que nous avons jusqu'au 21 décembre si nous souhaitons
21 dire quelque chose et ajouter quelque chose.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:42:44] Oui, merci.
23 Excusez-moi, je ne vous avais pas entendue.

24 Y a-t-il d'autres points que quelqu'un souhaiterait soulever, avant que nous ne
25 levions l'audience ?

26 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:42:57] Juste une chose, Madame la
27 Présidente, si vous le permettez.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [12:42:59] Yes.

1 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:43:00] Comme vous le savez, nous
2 avons reçu le premier rapport d'évaluation du Greffe sur les demandes... sur... des...
3 des victimes le 6 décembre... sur l'inscription des victimes — pardon —, et comme l'a
4 indiqué le Greffe, nous avons 21 demandes qui exigent des informations
5 complémentaires. Et pour cette raison, le Greffe a demandé à la Chambre de
6 première instance — et ceci figure au paragraphe 16 du rapport — d'attendre avant
7 de classer cette demande définitivement, donc nous avons la... de façon à nous
8 donner la possibilité d'aller... de voir nos clients et de discuter de la question. Pour
9 les raisons dont on a longuement discuté aujourd'hui, bien entendu, les contacts avec
10 notre client ne sont pas toujours non plus faciles.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:43:52] Les interprètes signalent que le
12 son... que l'on n'entend plus, qu'il y a un problème technique.

13 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:43:57] Mais je vous donnerai les
14 dernières informations sur ces demandes. C'est tout ce que je souhaitais dire.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:44:04] Mais
16 malheureusement, c'était très haché et il y a des morceaux que nous n'avons pas
17 entendus. Donc, je n'ai pas vraiment entendu tout ce que vous avez dit. Si vous
18 regardez la transcription, vous verrez qu'il y a eu des coupures.

19 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:44:20] Je ne sais pas où j'ai été
20 coupée.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:44:22] Si vous regardez la
22 transcription, « les contacts avec notre client ne sont pas... », et il y a... là, il y a
23 quelque chose de dit. Mais oui, enfin, bon, nous avons compris l'idée générale. Vous
24 allez nous donner les dernières informations les plus récentes sur la question.

25 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:44:39] Oui, tout à fait. Pour être
26 brève, je dirais que c'est exactement ce que je vais faire.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:44:45] Merci.

28 Il reste encore un point. Oui, merci beaucoup à ma consœur.

1 Le délai pour la... pour déposer des écritures était, donc, le 3 décembre, les requêtes
2 préalables au procès. Et je voudrais une confirmation des deux côtés, m'assurer que
3 les deux parties sont conscientes du fait que le délai est dépassé et qu'il ne peut plus
4 y avoir de dépôt d'autres motions, requêtes.

5 M^e LAUCCI : [12:45:21] Madame la Présidente, je vois que vous regardez en priorité
6 dans ma direction. Je vous réponds que la Défense a fait tout ce qu'elle avait à faire
7 pour le 3 décembre. Et je vous remercie d'avoir vérifié.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:45:33] L'Accusation ?

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:45:36] Merci, bien compris, Madame le juge.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:45:39] Je suppose aussi
11 que le représentant légal des victimes a également compris cela.

12 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:45:44] Oui, merci, Madame.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:45:46] Bien.

14 Puisqu'il n'y a rien d'autre à dire, il me reste simplement à souhaiter à tous ceux
15 présents dans le prétoire, toutes les parties, un bon Noël. Pour ceux d'entre vous qui
16 rentrez chez vous pour Noël, bonne chance. Les choses deviennent de plus en plus
17 difficiles grâce aux Français, Maître Laucci.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:46:08] Oui, toujours. Il faut toujours blâmer les
19 Français.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:46:14] Nous vous
21 souhaitons un très bon Noël. Et nous vous rappelons que, à moins qu'il n'y ait
22 quelque chose d'urgent, la prochaine conférence de mise en état se tiendra au mois
23 de février. Merci beaucoup.

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:46:29] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est levée à 12 h 46)*